RAPPORT

PRÉSENTÉ

A SON EXCELLENCE

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES,

PAR LE COMMISSAIRE ROYAL DU CADASTRE.

MONSEIGNEUR,

LA loi sur les finances, du 25 mars dernier, porte, article 49 : « Le Ministre » des finances présentera, à la prochaine session, un état détaillé par départe- » ment des opérations du cadastre faites jusqu'à cette époque. »

Vous m'avez chargé, MONSEIGNEUR, de rassembler les élémens de ce compte; mais il me paraît convenable de le faire précéder de quelques explications nécessaires pour faire mieux saisir toutes les parties d'une opération qui, en général, n'est encore connue que très-imparfaitement.

C'est une grande et belle conception que celle de mesurer et d'apprécier toutes les richesses territoriales que contient le pays le plus favorisé par la nature;

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

de dessiner, sur un atlas de plus de quatre cent mille feuilles, cette innombrable variété de champs de toutes les espèces de culture ; de conserver, dans près de quarante mille registres publics, le dénombrement de toutes les propriétés individuelles, de les suivre ensuite dans la continuelle mobilité qui les fait passer sans cesse d'un individu à l'autre ; de donner à chaque propriétaire le terrier le plus détaillé de ses possessions, et d'offrir à la France, dans la réunion de ces terriers, l'imposant et magnifique tableau de tout le territoire français.

Dans tous les temps cette idée a séduit les plus grands Souverains ; il n'en est point qui n'aient formé le vœu d'avoir dans leurs archives le dénombrement, la description de toutes les terres de leur empire et l'estimation de leurs revenus. Jusqu'à présent cette idée n'avait pu se réaliser que dans les états qui, par leur peu d'étendue, n'étaient effrayés ni du temps ni de la dépense que devait entraîner son exécution. Il était réservé à la France de l'entreprendre sur un plus vaste théâtre, et de donner aux autres grandes puissances de l'Europe un exemple déjà suivi par quelques-unes, et que les autres se préparent à imiter.

Un jour viendra peut-être où l'on s'étonnera que les nations aient pu exister si long-temps sans satisfaire à ce desir, si naturel à tout individu, de connaître l'étendue, la nature et le produit de toutes ses propriétés. De cette connaissance les gouvernemens tireront un si grand parti sous tous les rapports qui lient les administrés aux administrateurs, que l'on se demandera comment ils ont pu s'en passer pendant tant de siècles.

Mais cette entreprise, qui présente tant d'objets d'utilité divers, a un but bien plus important encore, celui d'asseoir enfin sur des bases égales, justes, fixes et immuables, l'impôt qui intéresse le plus un peuple essentiellement agricole, un pays aussi vaste dans son étendue que riche dans ses productions, l'impôt véritablement français, qui tout-à-la-fois forme la première branche des revenus de l'État, et détermine l'exercice des droits politiques des citoyens appelés aux éminentes fonctions d'Électeurs et de Membres de la Chambre des Députés.

Les priviléges des ordres et des provinces venaient d'être supprimés ; tous les Français allaient concourir aux charges de l'État ; les divers impôts qui affectaient la propriété avaient été ramenés au régime simple et uniforme d'une imposition unique sur les biens-fonds ; la contribution foncière était établie ; il restait à la distribuer avec égalité, et le cri unanime des propriétaires réclama le seul moyen de parvenir à cette égalité le cadastre parcellaire.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

L'établissement du cadastre parcellaire remonte à l'établissement de la contribution foncière. Il était impossible, en effet, de créer un impôt de 300 millions, sans s'occuper en même temps de le distribuer avec égalité. La première répartition, faite presque au hasard, n'était qu'un état provisoire accordé à l'urgence des besoins ; c'était une injustice que l'on conjurait les Français de supporter momentanément, en mettant à côté sous leurs yeux les moyens de la réparer.

C'est donc une loi de l'Assemblée constituante, ou plutôt trois lois sanctionnées par Sa Majesté Louis XVI, qui ont établi les principes du cadastre parcellaire, suspendu par les troubles politiques, et repris en 1808.

L'état déplorable où se trouve la répartition de la contribution foncière est parfaitement connu : on sait que les matrices de rôles ne sont que d'informes monumens d'arbitraire, de partialité et d'injustice ; personne n'ignore qu'à côté de propriétaires dont les biens sont évalués à toute rigueur, et souvent même surévalués, il s'en trouve d'autres qui sont parvenus à soustraire une partie de leurs propriétés, et à faire évaluer au plus bas le revenu de la partie déclarée. On est convaincu que tout redressement est infiniment difficile et même impossible à obtenir ; que, n'ayant rien de positif à opposer à la prétendue conscience des répartiteurs, ceux-ci n'ont aucun égard aux jugemens des conseils de préfecture, et fixent chaque année, à leur gré, les revenus, et, par une suite nécessaire, les taxes des contribuables.

Qu'à la place de ce désordre général, on se figure le cadastre parcellaire terminé, et la contribution foncière devenue un impôt de quotité, sans perdre les avantages d'un impôt de répartition !

Si le revenu foncier de toute la France s'élève à 1 milliar 360 millions, par exemple, d'après les évaluations cadastrales, que l'État ait besoin et que les Chambres veuillent accorder 170 millions en principal, cette somme est la huitième partie de 1 milliar 360 millions ; la loi porte simplement que chaque propriétaire paiera en principal le huitième de son allivrement ou revenu constaté par le cadastre, et détermine ensuite les centimes additionnels. Alors, plus d'arbitraire, plus d'injustice ; chaque propriétaire fait son décompte, règle sa taxe, devient en quelque sorte son propre répartiteur. La contribution foncière devient un impôt de quotité, en ce que chaque contribuable paie isolément une partie aliquote de son revenu, la même pour tous ; elle conserve l'avantage de l'impôt de répartition, en ce que son montant total est connu d'avance, et peut d'avance être proportionné aux besoins de l'État.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Cependant cet allivrement une fois réglé, est fixe, immuable; le propriétaire se livre à des améliorations; il verse des capitaux sur ses terres, et ne craint plus de recherches, d'inquisitions, d'augmentations de taxes; il ne craint plus de travailler pour le fisc; il sait aussi que, s'il laisse détériorer ses terres, il n'en paiera pas moins d'après son allivrement primitif. Ainsi l'industrie, l'activité, sont récompensées, la négligence est punie; double encouragement pour l'agriculture.

Ce n'est pas toutefois que la législation reste indifférente aux détériorations de biens dont la cause ne serait nullement du fait des propriétaires; on verra qu'il y est pourvu.

Tel est l'exposé très-sommaire, et qui sera plus détaillé dans la suite de ce rapport, des heureux résultats du cadastre, et du cadastre parcellaire seulement.

Immense par le nombre des propriétés qu'elle décrit, compliquée par la variété des productions qu'elle évalue, cette opération est cependant très-simple dans les principes qu'elle suit et dans les procédés qu'elle emploie. Mais il serait difficile de faire bien connaître ses progrès et sa situation actuelle, si l'on ne donnait d'abord une juste idée de sa marche et des opérations élémentaires dont se compose l'opération générale.

Après la définition d'un cadastre en général, la première partie de ce rapport présente un précis historique du cadastre parcellaire de la France, l'explication des principes et des procédés suivis dans son exécution, un aperçu de la durée et de la dépense de son achèvement, et les réponses aux objections faites jusqu'à ce jour.

La seconde partie est le compte de la situation des travaux par département, suivi du recensement des votes des conseils généraux.

Enfin la troisième partie contient l'examen des divers projets présentés pour la rectification de la répartition générale, et les changemens ou améliorations adoptés ou proposés.

Le cadastre, ainsi connu dans tous ses détails, analysé dans toutes ses parties, apprécié dans tous les résultats déjà obtenus, pourra être jugé en pleine connaissance de cause, et sortira enfin de cet état précaire et incertain qui, inquiétant l'opinion publique et décourageant ses divers agens, nuit à l'activité et à la régularité des travaux, et s'oppose à tout moyen d'économie et de perfectionnement.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf